



**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 JUILLET 2020**

L'an deux mil vingt, le 15 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sumène-Artense, s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Daniel CHEVALEYRE, doyen de l'assemblée et en cette qualité, président de la Communauté de communes Sumène-Artense.

---

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Fabien HUSSER (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT, Patrick BORNET, Serge DELMAS, (Champagnac), Daniel CHEVALEYRE, Martine MONCOURIER, Thierry FONTY (Champs/Tarentaine), Philippe DELCHET (La Monselie), Brigitte CLAUDEL, Philippe VIALLEIX, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Franck BROQUIN (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Fabrice MEUNIER, Philippe DAUPHIN (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Pascal LORENZO (Lanobre) à Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Johane GRANDSEIGNE (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre).

Secrétaire de séance : Eric MOULIER

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 31

Nombre de votants : 33

Date de la convocation : 7 juillet 2020

---

#### **ELECTION DU PRESIDENT**

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectorale n°2019-1344, en date du 16 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé ;

Vu les résultats du scrutin ;

Décide de proclamer M. Marc MAISONNEUVE, Président de la Communauté de communes Sumène Artense et le déclare installé.

#### **DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectorale n°2019-1344, en date du 16 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre ;

Décide de fixer le nombre de vice-présidents à sept et les autres membres du bureau seront au nombre de huit.

## **ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectorale n°2019-1344, en date du 16 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Décide :

De proclamer Monsieur Alain DELAGE, conseiller communautaire, élu 1<sup>er</sup> vice-président et le déclare installé.

De proclamer Monsieur Éric MOULIER, conseiller communautaire, élu 2<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

De proclamer Monsieur Stéphane BRIANT, conseiller communautaire, élu 3<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

De proclamer Monsieur Daniel CHEVALEYRE, conseiller communautaire, élu 4<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

De proclamer Monsieur Jean-Pierre GALEYRAND, conseiller communautaire, élu 5<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

De proclamer Monsieur Christophe MORANGE, conseiller communautaire, élu 6<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

De proclamer Monsieur Pascal LORENZO, conseiller communautaire, élu 7<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

## **ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU NON VICE-PRESIDENTS**

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectorale n°2019-1344, en date du 16 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Décide :

De proclamer les Conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

Monsieur Fabien HUSSER

Monsieur Philippe DELCHET

Monsieur Jean-Michel HOJAK

Monsieur Alain COUDERT

Monsieur Bertrand FORESTIER

Madame Joëlle NOEL

Monsieur Fabrice MEUNIER

Madame Catherine MAISONNEUVE

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;

Le Président de la Communauté de communes rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du conseil communautaire immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévu à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre

deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les Communautés de communes, ainsi que les articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La séance est levée le vendredi 16 juillet 2020 à 1 heures 15 minutes